

Propositions de modifications du RGAMF

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p><u>PSI non SGP</u></p> <p>Section 2 - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes</p> <p><u>Article 312-3</u></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques agissant pour son compte disposent d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.</p> <p>II. - Il vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 312-5 :</p> <p>a) le gérant au sens de l'article 312-4 ;</p> <p>b) le responsable de la compensation d'instruments financiers au sens de l'article 312-4 ;</p> <p>c) le responsable du post-marché au sens de l'article 312-4 ;</p> <p>d) les personnes visées à l'article 312-21.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1^{er} juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 312-5 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.</p> <p>IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement dispose d'un</p>		

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus. Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, le prestataire de services d'investissement peut ne pas procéder à la vérification. S'il décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il dispose d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant mentionné au I au plus tard à la fin de la période de formation contractualisée.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.</p>		
<p><u>PSI non SGP</u></p> <p><u>Article 312-5</u></p> <p>I. - L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place.</p> <p>1. le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la</p>	<p><u>Les prestataires de services d'investissement peuvent confier à un organisme extérieur qui justifie de la capacité à organiser des examens la vérification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 312-3 et aux articles 314-9 et 314-10 ;</u></p>	<p>Il est proposé de créer une disposition prévoyant explicitement le cas où un PSI a recours à un organisme extérieur pour faire passer l'examen AMF à ses salariés. Cela permet de comprendre, à la lecture des dispositions suivantes, que la certification professionnelle est délivrée à ces organismes extérieurs.</p> <p>Dans le cadre du nouveau dispositif de « Base commune d'examen », il est proposé de</p>

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 312-3 et aux articles 314-9 et 314-10 ;</p> <p>2. dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.</p> <p>II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :</p> <p>1. définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 312-3 et aux articles 314-9 et 314-10. Elle publie le contenu de ces connaissances ;</p> <p>2. veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;</p> <p>3. définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;</p> <p>4. délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de</p>	<p>1. le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des eonnaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 312-3 et aux articles 314-9 et 314-10 organismes qui justifient de la capacité à organiser des examens ;</p> <p>4. délivre une certification des examens organismes pour deux ans dans un délai de trois deux mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans. L'organisme</p>	<p>considérer que c'est l'organisme qui est certifié par l'AMF (et non plus les connaissances professionnelles des personnes exerçant les fonctions soumises à l'examen AMF).</p> <p>Dans le cadre du nouveau dispositif de « Base commune d'examen », il est proposé de considérer que c'est l'organisme qui est certifié par l'AMF (et non plus les examens AMF).</p> <p>Le délai de 3 mois est remplacé par un délai de 2 mois qui correspond au délai de droit commun</p>

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>trois ans.</p> <p>5. le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</p> <p>III. - Le Haut Conseil certificateur de place est composé d'au moins sept membres :</p> <p>1. une personne désignée par le collège de l'AMF parmi ses membres ;</p> <p>2. au moins quatre membres désignés par l'AMF, à raison de leur compétence professionnelle, après consultation des principales associations professionnelles représentatives des prestataires de services d'investissement ;</p> <p>3. deux personnalités indépendantes, compétentes dans les domaines de l'enseignement ou de la formation professionnelle en matière financière, désignées par l'AMF.</p> <p>Le membre du collège de l'AMF préside le Haut Conseil certificateur de place. Toutefois, en cas d'absence provisoire d'une durée inférieure ou égale à six mois du président, le Haut Conseil certificateur de place choisit un autre de ses membres pour présider ses séances. En cas d'absence définitive ou d'une durée supérieure à six mois, le collège désigne un autre de ses membres comme président, pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Les membres du Haut Conseil certificateur de place sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Le</p>	<p><u>communiqués à l'AMF un rapport d'information à la date anniversaire à laquelle il a été certifié, puis tous les trois ans.</u></p> <p>5. le dépôt d'une demande de certification <u>et la communication du rapport d'information</u> donnent lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</p>	<p>fixé par l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, un délai différent pourrait être fixé dans les décrets dérogatoires prévus par les articles L. 231-5 et L. 231-6 du même code.</p> <p>Dorénavant, la certification sera délivrée pour une durée indéterminée. Afin de justifier qu'il respecte les conditions auxquelles était soumise sa certification, l'organisme devra communiquer régulièrement à l'AMF un rapport d'information comprenant une série d'éléments qui seront listés dans l'Instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document synthétique actualisant les moyens humains, financiers et techniques engagés pour le maintien des compétences réglementaires au sein de l'organisme, - un engagement de la part du dirigeant de l'organisme que les moyens de l'organisme sont maintenus au même niveau depuis que l'organisme a été certifié ou depuis la dernière mise à jour du dossier, - l'actualisation si nécessaire des noms et compétences des personnes affectées à la veille réglementaire et qui sont contributeurs des comités de veille, - l'actualisation si nécessaire des engagements, du respect de la réglementation en vigueur sur des champs connexes à la certification mais indispensables à l'activité de l'organisme, - l'actualisation si nécessaire de la convention conclue entre l'AMF et chaque organisme certifié et régissant la propriété intellectuelle des questions, - des statistiques récapitulatives de la période

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>mandat du président du Haut Conseil certificateur de place se poursuit jusqu'à son terme, indépendamment, le cas échéant, de l'arrivée à échéance de son mandat de membre du collège. L'AMF publie la liste des membres.</p> <p>IV. - Le Haut Conseil certificateur de place établit un règlement intérieur porté à la connaissance du collège de l'AMF.</p> <p>V. - Les fonctions de membre du Haut Conseil certificateur de place ne sont pas rémunérées.</p>		<p>écoulée entre deux rapports consolidant les données issues des bilans annuels d'activité simplifiés et une analyse synthétique par l'organisme certifié des évolutions significatives.</p> <p>L'organisme réglera des frais de dossier à l'AMF lors de sa demande de certification initiale puis à chaque fois qu'il lui communiquera le rapport d'information (à la date anniversaire de la certification puis tous les 3 ans).</p>
<p><u>PSI non SGP</u></p> <p>Section 4 - Vérification du niveau de connaissances et évaluation des connaissances et des compétences des personnes fournissant des conseils en investissement ou des informations</p> <p><u>Article 314-9</u></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques agissant en tant que vendeurs pour son compte disposent d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.</p> <p>Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, aux clients du prestataire de services d'investissement, pour le compte duquel elle agit ;</p> <p>II. - Il vérifie que les vendeurs justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de</p>		

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>l'article 312-5 :</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonctions au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 312-5 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leurs sont confiées.</p> <p>IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus. Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, le prestataire de services d'investissement peut ne pas procéder à la vérification. S'il décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il dispose d'une qualification minimale mentionnée au I au plus tard à la fin de la période de formation contractualisée.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.</p>		
<p><u>PSI non SGP</u></p> <p><u>Article 314-10</u></p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes qui, pour son compte, fournissent à des clients, des conseils en investissement</p>		

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, disposent des connaissances et compétences nécessaires conformément aux dispositions de l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, il peut considérer que ces personnes satisfont aux obligations de qualifications appropriées, si elles ont satisfait aux exigences en matière de vérification des connaissances minimales prévues au II de l'article 314-9, sous réserve de la mise à jour régulière de leurs compétences et connaissances.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsqu'elles ne disposent pas encore des compétences et des connaissances appropriées, les acquièrent dans un délai de six mois en équivalent temps plein à partir de la date à laquelle elles commencent à exercer leurs fonctions. Pendant ce délai, ces personnes sont supervisées par un ou des membre(s) du personnel du prestataire de services d'investissement disposant lui(eux)-même(s) des qualifications et de l'expérience appropriées.</p>		
<p><u>SGP de FIA</u></p> <p><u>Article 318-9</u></p> <p>I. -</p>	<p><u>I. Les sociétés de gestion de portefeuille peuvent confier à un organisme extérieur qui justifie de la capacité à organiser des examens la vérification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 318-7 ;</u></p> <p>1. le Haut Conseil certificateur de place mentionné à</p>	<p>Idem.</p>

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>1. le Haut Conseil certificateur de place mentionné à l'article 312-5 rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de sociétés de gestion de portefeuille et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 318-7 ;</p> <p>2. dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.</p> <p>II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :</p> <p>1. définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité de la société de gestion de portefeuille ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 318-7. Elle publie le contenu de ces connaissances ;</p> <p>2. veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;</p> <p>3. définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;</p> <p>4. délivre une certification des examens pour deux ans</p>	<p>l'article 312-5 rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de sociétés de gestion de portefeuille et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 318-7 <u>organismes qui justifient de la capacité à organiser des examens ;</u></p>	

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans ;</p> <p>5. Le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</p>	<p>4. délivre une certification des examens organismes pour deux ans dans un délai de trois deux mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans. <u>L'organisme communique à l'AMF un rapport d'information à la date anniversaire à laquelle il a été certifié, puis tous les trois ans.</u></p> <p>5. le dépôt d'une demande de certification <u>et la communication du rapport d'information</u> donnent lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</p>	<p>Idem.</p>
<p><u>SGP d'OPCVM</u></p> <p><u>Article 321-39</u></p> <p>I. -</p> <p>1. Le Haut Conseil certificateur de place mentionné à l'article 312-5 rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de sociétés de gestion de portefeuille et qui exercent l'une des fonctions visées au II de</p>	<p><u>I. Les sociétés de gestion de portefeuille peuvent confier à un organisme extérieur qui justifie de la capacité à organiser des examens la vérification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 321-7 ;</u></p> <p>1. le Haut Conseil certificateur de place mentionné à l'article 312-5 rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de sociétés de gestion de</p>	<p>Idem.</p>

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
<p>l'article 321-37 ;</p> <p>2. dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.</p> <p>II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :</p> <p>1. définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité de la société de gestion de portefeuille ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 321-37. Elle publie le contenu de ces connaissances ;</p> <p>2. veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;</p> <p>3. définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;</p> <p>4. délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier.</p> <p>En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés.</p> <p>Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans.</p> <p>5. le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le</p>	<p>portefeuille et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 321-37 <u>organismes qui justifient de la capacité à organiser des examens ;</u></p> <p>4. délivre une certification des examens <u>organismes</u> pour deux ans dans un délai de trois <u>deux</u> mois suivant le dépôt du dossier.</p> <p>En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés.</p> <p>Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans. <u>L'organisme communique à l'AMF un rapport d'information à la date anniversaire à laquelle il a été certifié, puis tous les trois ans.</u></p> <p>5. le dépôt d'une demande de certification <u>et la communication du rapport d'information</u> donnent lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle</p>	<p>Idem.</p>

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
montant.	fixe le montant.	
<p><u>CIF</u></p> <p><u>Article 325-26</u></p> <p>I. - Le Haut Conseil certificateur de place mentionné à l'article 312-5 rend également des avis à la demande de l'AMF sur la vérification des connaissances minimales des personnes mentionnées au I de l'article 325-24.</p> <p>II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques mentionnées au I de l'article 325-24. Elle publie le contenu de ces connaissances ; 2. Veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ; 3. Définit et vérifie les modalités de vérification des connaissances minimales. 	<p><u>Les conseillers en investissements financiers peuvent confier à un organisme extérieur qui justifie de la capacité à organiser des examens la vérification de leurs connaissances professionnelles ou de celles des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte et qui exercent l'une des fonctions visées au I de l'article 325-24 ;</u></p> <p>I. - Le Haut Conseil certificateur de place mentionné à l'article 312-5 rend également des avis à la demande de l'AMF sur la vérification des connaissances minimales des personnes mentionnées au I de l'article 325-24 <u>certification des organismes qui justifient de la capacité à organiser des examens.</u></p>	<p>Cette disposition vise à la fois le CIF personne physique et les salariés du CIF personne morale.</p>

RGAMF en vigueur	Proposition de modification	commentaires
	<p><u>4. délivre une certification des organismes dans un délai de deux mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. L'organisme communique à l'AMF un rapport d'information à la date anniversaire à laquelle il a été certifié, puis tous les 3 ans.</u></p> <p><u>5. le dépôt d'une demande de certification et la communication du rapport d'information donnent lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</u></p>	<p>A l'instar des PSI non SGP, des SGP de FIA et des SGP d'OPCVM traités plus haut, il est proposé de préciser, pour les CIF, les modalités d'instruction des dossiers de certification et de paiement des frais de dossier.</p>